

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 3 OCTOBRE 2022	L'an deux mille vingt-deux le 10 octobre à 20h30
DATE D'AFFICHAGE 3 OCTOBRE 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Madame Françoise GONICHON, 1 ^{ère} Maire-Adjoint.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 20 VOTANTS : 27	<p>PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Danièle DESCHAMPS, Maurice DEBAUCHE, Martine FRAYSSE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Myriam REBOURG, Alexis MAIGROT, Delphine CALANCA, Daniel PERRIER, Nadine SYLVESTRE, Alexandre CHAMBORD, Djamilia BOYER, Nicolas LAROCHE.</p> <p style="text-align: center;">Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs Michel LEBouc (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Denis ANDRÉOLÉTY (pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS), Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Jean-Noël GAILLEMARD), Philippe LECOMTE (pouvoir à Monsieur Christophe ROCHER), Nadia KHYATI (pouvoir à Madame Stella HERT), Carole NOURY (pouvoir à Madame Michèle BERREZAI), Dylan GUELTON (pouvoir à Monsieur Alexandre CHAMBORD).</p> <p>ABSENTS NON EXCUSÉS : Monsieur Michel ATENCIA et Madame Claire JENNEPIN.</p>
OBJET : TAUX DE RÉMUNÉRATION DES HEURES POUR L'ÉTUDE SURVEILLÉE	<p>Madame Delphine CALANCA est désignée secrétaire de séance.</p> <p>Rapporteur : Madame Françoise GONICHON</p> <p>Dans le cadre des services proposés à la population et notamment dans le cadre du suivi scolaire, l'étude surveillée est un atout pour les élèves.</p>

Cette prestation communale permet un accompagnement aux devoirs et à l'apprentissage des leçons sous la responsabilité d'un chargé d'étude.

Cette étude est également un outil méthodologique de travail visant à l'autonomie des élèves.

Une partie de ces études surveillées sont assurées par du personnel de l'Education Nationale mais également par des personnes dont le cursus d'études supérieures leur a permis de développer des compétences et des aptitudes nécessaires à cet accompagnement.

Depuis la rentrée de 2019/2020, une grande partie de ces études est assurée par des personnes ne faisant pas partie de l'Education Nationale.

Il est rappelé que le taux horaire est indexé sur l'indice 100 de la rémunération des fonctionnaires et que la revalorisation d'Etat au 1^{er} juillet porte le taux à 19,14€.

En complément de cette revalorisation du point d'indice, il y a lieu de prendre en compte une indemnité de résidence de 3% portant ainsi le taux horaire à 19,71€.

Enfin, afin d'être plus attractif en termes de maintien voire de recrutement d'agents afin de maintenir ce service, il est décidé de donner un « petit coup de pouce » supplémentaire d'1€ portant ainsi le taux horaire à 20,71€.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Fonction Publique Territoriale,

VU la Délibération Municipale n°19.09.06 du 26 septembre 2019

CONSIDÉRANT l'exposé des faits, il est proposé de valider l'augmentation du taux horaire de l'étude surveillée qui apporte une aide aux élèves fréquentant les écoles de Magnanville.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à valider cette augmentation du taux horaire portée à 20,71 € indexée sur l'indice 100 de la rémunération des fonctionnaires.

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en place ce nouveau taux à compter de la rentrée 2022-2023.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

